



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud-Est

Affaire suivie par : Stéphanie VIAL

Tél.: 04 56 59 46 40

Courriel : ddt-pub@isere.gouv.fr

Grenoble, le **20 SEP. 2022**

**RAPPORT relatif au projet de révision du règlement local de publicité (RLP)
de la commune de Saint-Just-Chaleyssin**

La commune de Saint-Just-Chaleyssin a prescrit l'élaboration de son RLP par délibération du conseil municipal du 18/12/2020. Le projet de RLP a été arrêté par délibération du conseil municipal le 02/09/2022 et déposé en sous-préfecture de Vienne le 08/09/2022.

Conformément à la réglementation nationale, ce sont donc les dispositions relatives aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent à la commune de Saint-Just-Chaleyssin.

La commune a une volonté très forte de préserver ses paysages et son cadre de vie. Le travail de terrain et les choix qui en découlent démontrent une analyse fine du territoire.

L'élaboration de son RLP fixe des règles en ce sens :

- en définissant 3 zones afin de s'adapter aux différents enjeux ;
- en encadrant l'installation et la durée d'allumage des dispositifs lumineux, y compris ceux situés à l'intérieur des baies ou des vitrines ;
- en proscrivant les préenseignes de la commune au profit de la signalisation d'information locale (SIL) afin que les dispositifs soient harmonisés et encadrés.

Le projet de RLP vise notamment :

– concernant les dispositifs publicitaires :

- à limiter en taille, voire interdire en ZR3, les publicités murales ;
- à remplaçant les préenseignes par de la signalisation d'information locale (SIL) ;
- à encadrer et restreindre les préenseignes temporaires en déterminant des lieux prévus à l'installation de ces dispositifs tout en en limitant la surface ;

– concernant les enseignes :

- à encadrer l'installation et la durée d'allumage des enseignes lumineuses ;
- à limiter les dispositifs installés au sol ;
- à harmoniser les enseignes bandeau en les limitant à la largeur des baies en centre bourg ;
- à interdire les dispositifs sur toiture et sur balcon.

La commune deviendra compétente pour faire appliquer la réglementation par l'acquisition du pouvoir d'instruction et de police dans ce domaine.

Il est à noter que les services de l'État ont été associés à la procédure et que la commune a été accompagnée par un bureau d'études pour l'élaboration de son RLP.

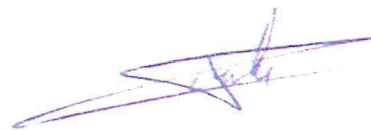
Le présent dossier appelle deux observations de la part du service instructeur :

– La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience », offre la possibilité de fixer des prescriptions relatives aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces via les RLP. Seuls les dispositifs lumineux sont concernés par ce changement ;

– Pour une meilleure opérationnalité du document, il conviendrait d'harmoniser les largeurs des dispositifs scellés au sol dans les différentes zones.

Tels sont les éléments de présentation de ce projet de révision de RLP, soumis à l'avis de la CDNPS, que je souhaite porter à votre connaissance.

Le directeur départemental adjoint
des territoires



Yves PICOCHÉ